

Paris, le 8 juin 2023

---

**Décision du Défenseur des droits n°2023-129**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

---

Saisie le 31 mai 2023 par Monsieur et Madame X sur les difficultés rencontrées par leur fils, relatives au refus partiel opposé par la responsable de la division des examens et concours de l'académie de Y d'aménager les conditions de son examen du diplôme national du brevet ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le juge des référés du tribunal administratif conformément à l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

**Observations devant le tribunal administratif dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

- **Saisine du Défenseur des droits**

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur et Madame X, le 31 mai 2023, du refus partiel opposé par la rectrice de l'académie de Y d'aménager les conditions de l'examen du diplôme national du brevet (DNB) de leur fils Z.

Monsieur et Madame X ont déposé une requête en référé-suspension devant le tribunal administratif.

- **Remarque préliminaire**

Compte tenu des délais écoulés entre la saisine de l'institution et la date de l'audience en référé, fixée au 12 juin 2023, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener d'instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations en droit au vu des éléments factuels qui figurent au dossier transmis par Monsieur et Madame X.

**I. Faits et procédure**

Z est atteint de troubles neuro-développementaux, notamment un trouble spécifique sévère du langage écrit (dyslexie et dysorthographe) ainsi qu'une dysgraphie associée à un tableau fragile d'apprentissages praxiques.

Dès son diagnostic, en 2018, Z a bénéficié d'un suivi chez un orthophoniste et un ergothérapeute.

L'orthophoniste a également recommandé de mettre en place des aménagements scolaires afin de permettre à Z « *de limiter le coût de l'écrit et du graphisme* ». Parallèlement, Z a appris à se servir de son ordinateur qui a été introduit au quotidien dans sa scolarité.

Les aménagements préconisés, outre l'utilisation de l'ordinateur, ont été mis en place par les équipes éducatives du collège privé, dès la 6<sup>ème</sup>, afin d'aider Z à compenser les conséquences de ses difficultés.

Constatant la persistance des difficultés scolaires de l'enfant, une demande de plan d'accompagnement personnalisé (PAP) a été faite auprès des services académiques le 29 septembre 2021. Cette demande a été refusée, le 17 mai 2022, aux motifs que « *Z peut utiliser son matériel informatique en classe sans avoir à le formaliser par un PAP* ».

Dans la perspective des épreuves du diplôme national du brevet (DNB), les parents de Z ont sollicité, le 19 novembre 2022, auprès de la division des examens et concours du rectorat de Y, les aménagements suivants : tiers temps, salle à faible effectif, utilisation de l'ordinateur portable, utilisation de libre office, dictée aménagée et dispense de l'exercice de cartographie.

Il est précisé que ces aménagements entrent dans le champ de l'article D. 351-27 du code de l'éducation.

Par courrier en date du 16 février 2023, la responsable de la division des examens et concours de l'académie de Y, agissant sur délégation de la rectrice, a informé Z que les demandes de tiers temps, d'utilisation de l'ordinateur portable et d'utilisation de libre office étaient acceptées, et que les demandes de salle à faible effectif, dictée aménagée et dispense de l'exercice de cartographie étaient refusées.

Un recours gracieux a été formé à l'encontre de cette décision par les parents de Z le 22 mars 2023. Après avoir échangé avec l'orthophoniste de l'enfant, la demande de dispense de la cartographie a été remplacée par une demande d'assistant lecteur-scripteur pour cette épreuve spécifique.

Ce recours a été rejeté, par décision du 15 mai 2023, aux motifs que les aménagements demandés ne sont pas en concordance et en cohérence avec les résultats des bilans présentés. La demande d'assistant lecteur-scripteur pour l'épreuve de cartographie n'apparaît pas dans la décision de l'autorité administrative, ce qui fait donc naître une décision implicite de rejet.

Monsieur et Madame X ont formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision et, eu égard aux courts délais jusqu'aux épreuves du brevet, un référé suspension devant la présente juridiction.

C'est dans le cadre de cette instance que le Défenseur des droits, saisi par les parents de Z, entend présenter les observations suivantes.

## **II. Discussion**

Eu égard aux éléments qui lui ont été communiqués, il sera démontré que l'urgence est caractérisée (1) dans cette situation et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus du rectorat de Y d'accorder une partie des aménagements sollicités par Z (2).

### **1. Sur l'urgence**

Le Conseil d'Etat considère que la condition d'urgence est remplie lorsque l'exécution d'un acte administratif porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à la situation du requérant<sup>1</sup>.

Rappelons que les parents de Z ont formulé une demande d'aménagement d'examens au mois de novembre 2022. Ils ont obtenu une réponse partiellement favorable le 16 février 2023 et ont formé un recours gracieux le 22 mars 2023. La réponse à ce recours leur a été transmise le 15 mai dernier.

Or, les épreuves du DNB sont prévues les 26 et 27 juin prochains, soit dans deux semaines. Le refus implicite et explicite du rectorat de Y d'accorder une partie des aménagements sollicités par Z, pourtant en cohérence avec ceux dont il a pu bénéficier dans le cadre de sa scolarité, doit être regardé comme de nature à porter une atteinte immédiate grave et manifestement illégale au droit à l'éducation de l'enfant.

La Défenseure des droits considère ainsi que ces éléments sont de nature à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

### **2. Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision**

Afin de garantir l'égalité des chances et le droit à l'éducation sans discrimination des élèves en situation de handicap, tels que définis à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ceux-ci peuvent voir leurs conditions de passation des examens aménagées, comme prévu aux articles L.112-4 et D. 112-1 du code de l'éducation.

Afin de solliciter ces aménagements en vue des épreuves du brevet, les parents de Z ont suivi la procédure prévue à l'article D. 351-28 du code de l'éducation qui prévoit que : « Les

---

<sup>1</sup> CE, 26 mai 2004, Commune de Vars

*candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées territorialement compétente. La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance. Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat ».*

L'autorité administrative n'est ainsi pas liée par l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH. Sans commettre d'erreur d'appréciation, l'autorité administrative doit justifier pour quels motifs les aménagements sollicités ne peuvent être mis en place, dès lors que les requérants font valoir, dans le débat contradictoire, « *des arguments précis et sérieux sur la nature et la gravité des troubles* »<sup>2</sup>.

Selon une jurisprudence constante, dès lors que l'autorité administrative n'est pas en situation de compétence liée, il est possible pour le requérant de contester la légalité de la décision par des moyens de légalité externe, comme interne<sup>3</sup>. Le juge administratif dispose, dans la présente espèce, d'un contrôle normal de l'erreur d'appréciation<sup>4</sup>.

a) Sur la légalité externe : le défaut de motivation de la décision

Conformément à l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions individuelles de l'administration qui refusent l'octroi d'un droit ou qui rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux doivent être justifiées et permettre à l'administré de comprendre les raisons ayant donné lieu à cette décision.

En l'espèce, le refus partiel opposé par l'autorité administrative le 16 février 2023 est motivé par référence unique à l'avis du médecin scolaire, sans qu'aucun élément de fait sur la situation de Z soit mis en avant.

Dans le formulaire de demande d'aménagement des examens, le médecin désigné par la CDAPH a motivé son avis négatif, le 2 février 2022, comme suit :

- la salle à faible effectif : « *aucune pièce justificative* » ;
- la dictée aménagée et la dispense de l'exercice de cartographie : « *aménagements demandés sans lien avec difficultés* ».

Cet avis ne donne pas davantage d'éléments sur la situation de fait, c'est-à-dire sur la situation particulière de Z et ne répond donc pas aux exigences de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration précité.

A l'occasion du recours gracieux exercé par les parents de Z, le 22 mars 2023, ceux-ci ont transmis des éléments complémentaires afin d'éclairer l'autorité administrative sur leur demande et ont sollicité l'assistance d'un lecteur-scripteur pour l'épreuve de cartographie en lieu et place de la dispense de cette épreuve.

Le refus partiel opposé aux parents de Z, le 15 mai 2023, à la suite de leur recours indique que « *les aménagements demandés ne sont pas en concordance et en cohérence avec les résultats des bilans présentés* », puis « *les autres aménagements proposés font l'objet d'un*

<sup>2</sup> CAA Lyon, 9 décembre 2010, n° 09LY01666.

<sup>3</sup> Par exemple : CE, 19 juillet 2010, n° 331013.

<sup>4</sup> CAA Lyon, 9 décembre 2010, n° 09LY01666, précité.

*refus. Les autres aménagements sont refusés pour les motifs évoqués par le médecin scolaire et figurant dans le formulaire de demande. »*

Aucune réponse n'est faite concernant la demande d'assistance par un lecteur-scripteur pour l'épreuve de cartographie, ce qui constitue un refus implicite qui n'est donc pas motivé.

Ainsi, l'autorité administrative ne justifie pas davantage son nouveau refus par des éléments de faits. L'incohérence des justifications de refus contenues dans le courrier du 15 mai 2023, et l'absence de justification pour une des demandes, sont très largement insuffisantes et laissent penser à une motivation stéréotypée qui ne permet pas à l'administré de comprendre les raisons ayant donné lieu à ce refus.

#### b) Sur la légalité interne

##### 1. L'erreur de droit tenant à la seule référence à l'avis du médecin désigné par la CDAPH

Il a été exposé ci-avant que la rectrice de l'académie de Y n'est pas liée par l'avis du médecin désigné par la CDAPH et doit justifier sa décision en fait et en droit.

Concernant la situation de Z, dès lors que l'autorité administrative a accordé à Z une partie des aménagements sollicités, la nature et la gravité de ses troubles n'est pas en débat.

En outre, les requérants ont apporté des arguments précis et sérieux quant à la nécessité d'aménager les examens de Z dans le dossier de demande transmis en novembre 2022 puis lors du recours gracieux.

Il a également été exposé que la rectrice fait référence au seul avis du médecin désigné par la CDAPH pour refuser les aménagements sollicités dans la décision du 16 février 2023. Elle y fait de nouveau référence dans celle du 15 mai 2023, en ajoutant que « *les aménagements demandés ne sont pas en concordance et en cohérence avec les résultats des bilans présentés* », sans étayer ces considérations par des éléments factuels rattachés à la situation de l'enfant.

Il revenait pourtant à l'autorité administrative d'évaluer *in concreto* les besoins d'aménagements de Z eu égard à sa situation de handicap et de justifier en fait et en droit le refus.

##### 2. Sur l'erreur de droit et d'appréciation de la situation de Z

L'article L. 112-1 du code de l'éducation précise que le service public de l'éducation assure une formation scolaire adaptée aux enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

L'article L.112-4 du code de l'éducation précise que « *Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel* ».

La circulaire du 8 décembre 2020, relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap, précise qu'« *afin de ne pas l'exposer [l'enfant] à des conditions de composition qui*

*ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. [...] ».*

Ainsi, refuser d'accorder à un élève les aménagements aux examens lui permettant de compenser les conséquences de son handicap, en cohérence avec ceux dont il a bénéficié pendant sa scolarité, sans apporter d'éléments objectifs permettant de justifier un tel refus, est de nature à porter atteinte à son droit à l'éducation et à constituer une discrimination fondée sur le handicap au sens de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.

En l'espèce, à la suite de difficultés scolaires alors qu'il était en classe de CM1, Z a fait l'objet d'un bilan orthophonique. Ce bilan, daté du 23 août 2018, a attribué les difficultés scolaires de Z à un trouble spécifique du langage écrit (anciennement dyslexie et dysorthographe), ainsi qu'à une dysgraphie associée à un tableau fragile d'apprentissages pratiques.

Une rééducation orthophonique et des séances d'ergothérapie ont été préconisées. En outre, afin de limiter le coût de l'écriture et du graphisme, des aménagements scolaires ont été proposés et notamment éviter de pénaliser l'orthographe et éviter les écrits superflus.

Dans le bilan réalisé, le 5 octobre 2019, par son ergothérapeute la dysgraphie qualitative et quantitative de Z est confirmée. Le médecin précise que *« la production d'écrits est manifestement coûteuse pour Z »*.

Il ressort des différents bilans orthophoniques transmis que les troubles sévères du langage écrit de Z constituent des troubles pérennes, malgré les nombreuses séances de rééducation.

Afin de compenser les difficultés liées à ses troubles, les professionnels de santé qui suivent Z ont estimé indispensable la mise en place d'aménagements scolaires.

C'est pourquoi, depuis la 6<sup>ème</sup>, Z bénéficie notamment dans le cadre de sa scolarité d'un temps supplémentaire lors des évaluations, d'un ordinateur, d'une tolérance sur l'orthographe, de cours photocopiés, de dictées aménagées.

Concernant plus spécifiquement la dictée aménagée, l'équipe éducative du collège précise que *« Z est pénalisé par sa dyslexie, dysorthographe et ses difficultés en terme de graphie. [...] ces difficultés posent bien évidemment des problèmes pour les dictées et lors des évaluations impliquant des réponses rédigées, des difficultés à relire et surtout à le comprendre. [...] Pour pallier les difficultés de Z, il nous semble essentiel qu'il puisse disposer d'un tiers temps, d'une dictée aménagée, d'un ordinateur comme il l'a toujours fait »*.

La grille d'impact résiduel, établie le 9 mars 2023, par l'orthophoniste de Z, précise que l'ensemble des composantes du langage écrit sont soit partiellement compensées, soit peu ou non compensées et ont un impact résiduel important.

Son orthophoniste, ainsi que son médecin généraliste, sont unanimes sur la nécessité de cet aménagement eu égard aux difficultés de l'enfant. Celui-ci est incapable d'écrire un texte, même avec des mots simples, et ne peut être en double tâche. Il est nécessaire qu'il puisse se concentrer sur les mots manquants afin de pouvoir, non pas réussir l'exercice, mais simplement le réaliser.

D'ailleurs, dans le cadre du brevet blanc, Z a effectué une dictée « non aménagée » et a obtenu la note de 0/10. Cette situation démontre que l'aménagement de l'épreuve de dictée est nécessaire afin de compenser les difficultés liées à ses troubles du neuro-développement.

En outre, il ressort des bilans produits que Z a besoin d'un environnement calme afin de pouvoir se concentrer. D'ailleurs, la grille d'impact résiduel du 9 mars 2023 indique que tant la

mémoire de travail de Z (fatigabilité, effet de saturation, surcharge cognitive) que son attention, sont peu ou pas du tout compensées, et ont un impact résiduel important.

Dès lors, les professionnels de santé qui suivent Z sont unanimes sur la nécessité pour l'élève de pouvoir composer dans une salle à effectif faible où il pourra davantage se concentrer.

Enfin, les difficultés de Z impactent directement et de manière importante sa motricité fine et ses capacités visuo-spatiale d'après la grille d'impact résiduel du 9 mars 2023. Il est notamment en très grande difficulté lorsqu'il s'agit d'utiliser des outils techniques dans des situations fonctionnelles (coloriage ou outils de géométrie). Dès lors, l'épreuve de cartographie en géographie n'est pas accessible à Z sans aménagement, raison pour laquelle les parents ont sollicité l'assistance d'un lecteur scripteur.

Cette nécessité est également mise en avant par les professionnels de santé qui suivent l'enfant.

D'ailleurs, l'épreuve blanche de géographie transmise par les parents démontrent que l'écriture sur la carte est illisible et que le coloriage peut s'apparenter à celui d'un enfant de maternelle.

Enfin, aux termes de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, reconnu d'applicabilité directe<sup>5</sup>, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

Dès lors, il apparaît que l'autorité administrative, dans sa décision du 15 mai 2023, commet une erreur d'appréciation en droit et en fait de la situation de Z, en refusant de lui accorder les aménagements sollicités.

L'ensemble de ces éléments amènent le Défenseur des droits à questionner la légalité de cette décision.

\*\*\*

Telles sont les observations que je souhaite porter à l'attention du juge des référés du Tribunal administratif.

Claire HÉDON

---

<sup>5</sup> CE, 9 janv. 2015, n°386865.